



N° 2023/055

ARRÊTÉ
INSTAURANT UNE CIRCULATION EN ALTERNAT
SUR LE « PONT ROMAN »

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie règlementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

VU l'arrêté N°2023/023 en date du 24 janvier 2023, portant sur la réalisation de travaux d'un alternat de feux tricolores effectués par l'entreprise SNEF,

VU l'arrêté N°2023/037 en date du 20 février 2023, portant sur la réalisation de travaux de signalisation horizontale afin de marquer la ligne d'effet des feux tricolores et de cheminement piétons réalisés par le Conseil Départemental du Vaucluse,

CONSIDÉRANT la fragilité du Pont Roman constaté par le Conseil Départemental du Vaucluse,

CONSIDÉRANT les futurs travaux de consolidation du Pont Roman appartenant au conseil départemental du Vaucluse.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer l'alternat des véhicules, en instaurant un régime de priorité avec des feux tricolores

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté N°89-14 en date du 16 mai 1989 est abrogé.

Article 2 :

À compter de ce jour, et jusqu'à nouvel avis, la circulation des véhicules à moteur sur le pont Roman se fera par feux tricolores placés :

- L'un sur la rive droite côté Cours Bouquimard,
- L'autre sur la rive gauche côté Route d'Entraigues.

Article 3 :

Toute éventuelle signalisation sera effectuée par l'entreprise gestionnaire des travaux l'autorité mandataire en l'occurrence le Conseil Départemental du Vaucluse propriétaire de l'ouvrage.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, 02 mars 2023

Le Maire,

Jean BÉRARD

